

GE_GERICHTE P/6341/2015 vom 16. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6341_2015

FR: GE_GERICHTE P/6341/2015 du 16 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/6341/2015 del 16 ottobre 2017

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; TORT MORAL ; FIXATION DE LA PEINE | CP.42

Erwägungen

E. 2

ème éd., Bern 2011, n. 1705 p. 480 et les références citées). Le droit de recours de l'assurance responsabilité civile découle d'une application analogique de l'art. 72 LCA, de sorte que, celle-ci est subrogée dans les droits de l'assuré, dès le paiement effectif de l'indemnité. Cette subrogation n'est toutefois pas limitée aux seules prétentions de celui-ci contre les auteurs d'actes illicites commis fautivement, contrairement à ce qui est le cas en matière d'assurance-dommages. La subrogation de l'assurance porte sur les mêmes droits que ceux que l'assuré responsable aurait pu faire valoir contre d'éventuels coresponsables (ATF 130 III 362 consid. 5.1 ; F. WERRO, op.cit., 2ème éd., Bern 2011, n. 1709 p. 481 et les références citées). 5.1.4.3. Aux termes de l'art. 65 al. 3 LCR, l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat ou la LCA. L'étendue du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de la personne contre laquelle le recours est formé. L'art. 14 al. 1 et 2 LCA prévoit que l'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute. 5.1.4.4. Selon l'art. 96 LCA, dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur. Ainsi, les assurances dommages, telles que les assurances en responsabilité civile, sont exclues du champ d'application de l'art. 96 LCA (cf. ACJC/1262/2010 consid. 11.1), de sorte que l'indemnité versée est imputable sur les prestations dues par un détenteur d'assurance privée ou le tiers responsable. 5.2.1. En l'espèce, les indemnités à titre de réparation morale allouées par le Tribunal correctionnel à l'épouse du défunt et à ses enfants prennent en considération l'intensité et la qualité de leurs relations avec celui-là et sont en ligne avec la pratique des tribunaux, de sorte qu'ils sont adéquats, étant précisé que seule est contestée par l'appelante l'inexistence d'une éventuelle faute concomitante dudit défunt, examinée infra sous consid. 5.3. Ainsi, le montant de CHF 40'000.- alloué à l'épouse du défunt tient compte de manière adéquate de sa douleur, ayant perdu l'homme qu'elle aimait depuis 50 ans, avec lequel elle avait une grande complicité et des projets de vie future, des circonstances du décès, atroce par sa soudaineté et sa violence, et de la faute commise par l'appelante, qui a agi avec légèreté. Cette épouse souffre encore de cette perte tragique au point d'être toujours sous traitements médicamenteux, depuis juin 2015, et psychothérapeutique. Quant aux indemnités de CHF 20'000.- allouées à C _____,

E_____ et D_____, enfants de la victime, elles apparaissent également équitables, même si rien ne peut suppléer la perte d'un être cher, en particulier d'un père. Partant, les montants alloués par les premiers juges à titres d'indemnité pour tort moral de la famille directe du défunt doivent être confirmés. 5.2.2. S'agissant de l'indemnité pour tort moral en raison du décès d'un proche d'un montant de CHF 15'000.- octroyée à l'intimé F_____, beau-fils du défunt, sans nier l'importance de leurs liens affectifs, la Cour de céans retient que ceux-ci n'étaient toutefois pas suffisamment exceptionnels pour justifier l'octroi d'une telle indemnité. Certes, ils entretenaient une relation de confiance et partageaient une passion commune, F_____ ayant par ailleurs une forte estime pour son beau-père. Cela étant, ils n'avaient fait la connaissance l'un de l'autre que depuis quatre ans au jour de l'accident, ne faisaient pas ménage commun, n'habitait d'ailleurs pas dans le même pays, et ne se voyaient qu'une fois tous les deux mois. Les circonstances particulières entourant le drame, à savoir la présence de l'intimé F_____ au moment du décès brutal de son beau-père, n'ont pas pour effet d'accorder à la partie plaignante la qualité de proche du défunt au sens de l'art. 47 CO et de fonder ainsi une indemnité pour tort moral sur cette base. Elles permettent seulement d'adapter, dans une seconde phase, le montant de base un fois fixé. Seules des circonstances exceptionnelles, en l'occurrence exclues, ayant trait à l'intensité des relations, qui unissaient le défunt et les autres membres de la famille sans lien de parenté direct, permettent de justifier l'octroi d'une telle indemnité. A nouveau, sans nier la douleur de l'intimé F_____ face au décès de son beau-père, intervenu devant ses yeux, et la responsabilité qui lui incombait d'annoncer la triste nouvelle à son épouse enceinte, fille de la victime, la partie plaignante n'établit pas avoir subi un dommage en raison du choc émotionnel provoqué par l'accident, si bien qu'il a également lieu de rejeter les conclusions en tort moral de l'intimé F_____ en raison d'une éventuelle atteinte à sa santé. En conséquence, l'appel sera partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans cette mesure. 5.3. On ne peut reprocher à G_____ une faute concomitante, dans la survenance de l'accident, comme brièvement relevé supra sous consid. 3.3.2, dès lors que les comportements reprochés au défunt par l'appelante, à laquelle il incombe le fardeau de la preuve, n'ont pas contribué à l'accident survenu. En effet, le simple fait de rouler à 23 km/h au plus, collé derrière un autre cycliste à 50 cm ou 1 m du bord de la chaussée, n'est nullement constitutif d'erreurs. C'est au contraire bien l'appelante qui, circulant trop vite, quittant la route des yeux et focalisant son attention sur le comportement de sa passagère, a dévié de sa route pour aller percuter le second cycliste qui roulait à une vitesse et une distance de la chaussée convenables. Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la victime de ne pas s'être précipitée sur le bas-côté, à l'image de son beau-fils, pour esquiver le choc une fois qu'elle aurait réalisé que le minibus arrivant en sens inverse déviait de sa route. 5.4. Le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral étant acquis et les montants alloués confirmés, à l'exception de l'indemnité sollicitée par F_____, la Cour prend acte du fait que P_____ a déjà versé aux parties plaignantes les indemnités fixées dans le jugement de première instance, de sorte qu'elle est désormais subrogée dans les droits de ces dernières. Par ailleurs, les assurances responsabilité civile étant exclues du champ de l'art. 96 LCA et en application de l'art. 62 al. 3 LCR, une imputation des prestations versées pourra être opérée sur les indemnités dues par la tierce personne responsable, soit, en l'espèce, l'appelante ou son assurance responsabilité civile. C'est d'ailleurs à juste titre que, dans leur mémoire de réponse, les parties plaignantes ont précisé ne pas faire valoir de prétentions supplémentaires en réparation du tort moral à l'encontre de l'appelante.

E. 6.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge lorsque la modification de la décision est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP). Selon l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de la procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à sa charge lorsque celles-ci ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. 6.2.1. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité et de la peine prononcée par le Tribunal de police, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 6.2.2. En appel, la prévenue succombe quasi intégralement. Certes, sa condamnation au paiement à l'intimé F_____ d'un montant de CHF 15'000.- à titre d'indemnité pour tort moral a été annulée, mais sa culpabilité et sa peine n'ont pas été modifiées, respectivement réduites. Il se justifie partant de lui faire supporter les 3/4 des frais de la procédure, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 3'500.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP et 428 al. 2 let. b CPP) et de laisser le solde à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozess-ordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd. Zurich 2013, n° 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en

particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour celle de collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

E. 7.2

En l'espèce, les parties plaignantes intimées obtiennent pour l'essentiel gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel leur est acquis.

E. 7.2.1

La note d'honoraires pour la procédure de première instance n'est pas contestée par l'appelante, de sorte qu'il n'est pas possible de revenir sur le montant octroyé par le Tribunal de police.

E. 7.2.2

L'activité déployée en appel, correspondant à 8 heures et 50 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 300.-, soit CHF 2'650.- hors TVA, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP. Il convient cependant de la réduire légèrement, à hauteur de 1/4 (soit CHF 662.50), afin de tenir compte de ce que l'intimé F_____ n'obtient pas l'entier de ses conclusions. Au vu de ce qui précède, elle sera arrêtée à CHF 2'146.50, TVA à 8% comprise (CHF 159.-).

E. 8

L'appelante, qui obtient gain de cause uniquement s'agissant des conclusions civiles de l'intimé F_____ au titre d'indemnisation de son tort moral, et très partiellement au titre de participation aux honoraires d'avocat de ce dernier, se trouvant au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a pas elle-même supporté de dépenses relatives à un avocat de choix. Elle ne saurait donc prétendre à une indemnité à ce titre, dès lors que les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP visent les frais de la défense de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_363/2012 du 10 septembre 2012 consid. 1.2 et 6B_144/2012 du 16 août 2012 consid. 1.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429 ; ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012). Qui plus est, l'appelante n'ayant pas fait l'objet d'un acquittement, une application de l'art. 429 CPP aurait été de toute manière exclue.

E. 9

9.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 9.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon un tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 9.3

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2).

E. 9.4

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 9.5

En l'occurrence, le premier état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelante paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, à l'exception de la majoration forfaitaire sollicitée de 20%, qu'il convient de ramener à 10%, compte tenu de

l'activité taxée en première instance. L'indemnité sera donc arrêtée à CHF 2'286.90, correspondant à 8 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 5 heures au tarif de CHF 65.-/heure, ainsi que la majoration forfaitaire de 10% [CHF 192.50] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 169.40]. L'appelante se verra en revanche refuser toute indemnisation supplémentaire liée à la rédaction des " Conclusions nouvelles sur faits nouveaux " du 28 août 2017, activité qui n'était ni nécessaire, ni efficace pour la défense de ses intérêts. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.